

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE VANNES

SERVICES TECHNIQUES

Arrêté temporaire n° 25-AT-0952

**Portant réglementation du stationnement et
de la circulation**

**Secteur Sud Est, Secteur Nord / Gare,
Secteur Ouest, Secteur Cliscouët, Secteur
Sud Ouest / Conleau, Secteur Kercado et
Secteur Centre / Le Port**

MARATHON DE VANNES

20km - duo - relais entreprise - 42km195

Le Maire de la ville de VANNES,

VU le Code général des collectivités
territoriales et notamment les articles L. 2213-1
à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les
articles R. 411-8 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la
signalisation routière et notamment le livre 1,
4ème partie, signalisation de prescription et le
livre 1, 8ème partie, signalisation de
temporaire

VU l'arrêté en date du 25 novembre 2022
portant délégation de signature

CONSIDÉRANT que l'organisation du
MARATHON DE VANNES par l'association
Marathon de Vannes rend nécessaire d'arrêter
la réglementation appropriée du stationnement
et de la circulation, afin d'assurer la sécurité
des usagers, le 28/09/2025

ARRÊTE :

Article 1

Le 28/09/2025, la course de 20km motivant le présent arrêté aura lieu dans les rues
suivantes de 8h30 à 12h00 :

- RUE FRANCIS DECKER,
- RUE ALEXANDRE LE PONTOIS
- PLACE LEON GAMBETTA,
- RUE DU PORT
- AVENUE DU MARECHAL JUIN
- GIRATOIRE FLORENCE ARTHAUD
- PROMENADE DE LA RABINE
- QUAI ERIC TABARLY
- PLACE LEON GAMBETTA
- RUE FERDINAND LE DRESSAY
- QUAI BERNARD MOITESSIER
- ALLEE DE L'ECLUSE
- RUE DU COMMERCE
- GIRATOIRE BREIZH SANTEL
- RD 199
- IMPASSE VILLA ROSE
- RUE ALFRED KASTLER
- RUE PIERRE ET MARIE CURIE
- ALLEE DU CHAMP DU BOIS
- RD 199
- ROUTE DE ROSVELEC
- CHEMIN DE ROSVELEC
- PARKING DE LARMOR GWENED
- RUE D ARCAL
- RUE DE LARMOR GWENED

- ALLEE NICOLAS BLANC
- AVENUE RENE DE KERVILER
- TUNNEL DE KERINO
- PISTE CYCLABLE (du GIRATOIRE FLORENCE ARTHAUD à RUE DANIEL GILARD)
- GIRATOIRE DU RACKER
- RUE WINSTON CHURCHILL
- RUE DE L'AMIRAL RONARC'H
- CHEMIN DE CLISCOUET
- RUE JEAN-FRANCOIS DE SURVILLE
- CHEMIN DES AUBEPINES
- RUE TY COET
- CHEMIN VERS RUE DE L'ILE BAILLERON
- RUE DE L'ILE BAILLERON
- RUE DE L'ILE D'ARZ
- CHEMIN PIETON DE BERNUS
- AVENUE DU MARECHAL JUIN
- CHEMIN DE CONLEAU
- DIGUE DE CONLEAU
- ALLEE PIERRE ET PAUL CADORET
- PARKING DE CONLEAU
- PROMENADE PAUL CHAPEL
- ALLEE LOIC CARADEC
- RUE GILLES GAHINET

Article 2

Le 28/09/2025, le marathon, le duo et le relais entreprise motivant le présent arrêté auront lieu dans les rues suivantes :

- RUE FRANCIS DECKER
- RUE ALEXANDRE LE PONTOIS
- PLACE LEON GAMBETTA
- QUAI ERIC TABARLY
- PROMENADE DE LA RABINE
- GIRATOIRE FLORENCE ARTHAUD
- AVENUE DU MARECHAL JUIN
- AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY
- RUE DU PORT
- PLACE GAMBETTA
- RUE SAINT VINCENT
- PLACE DE LA POISSONNERIE
- PLACE DU POIDS PUBLIC
- PLACE DES LICES
- PLACE LUCIEN LAROCHE
- RUE DES VIERGES
- PLACE BRULEE
- RUE DE LA POIRTE PRISON
- RUE FRANCIS DECKER
- RUE SAINT NICOLAS
- RUE DE LA FONTAINE (1er tour)
- RUE DU RECTEUR (1er tour)
- PLACE SAINTE CATHERINE (1er tour)
- PLACE CABELLO (1er tour)
- RUE DE LA TANNERIE (1er tour)
- AVENUE DU MARECHAL LECLERC (1er tour)

- PLACE DU GENERAL DE GAULLE
- RUE ALAIN LE GRAND
- RUE FRANCIS DECKER
- RUE ALEXANDRE LE PONTOIS
- RUE FERDINAND LE DRESSAY
- QUAI BERNARD MOITESSIER
- ALLEE DE L'ECLUSE
- RUE DU COMMERCE
- GIRATOIRE BREIZH SANTEL
- RD 199
- IMPASSE VILLA ROSE
- RUE ALFRED KASTLER
- RUE PIERRE ET MARIE CURIE
- ALLEE DU CHAMPS DU BOIS
- RD 199
- ROUTE DE ROSVELLEC
- CHEMIN DE ROSVELLEC
- RUE DE LARMOR GWENED
- RUE D'ARCAL
- PARKING DE LARMOR GWENED
- ALLEE NICOLAS LEBLANC
- AVENUE RENE DE KERVILER
- TUNNEL DE KERINO
- PISTE CYCLABLE (du GIRATOIRE FLORENCE ARTHAUD à RUE DANIEL GILARD)
- GIRATOIRE DU RACKER
- RUE WINSTON CHURCHILL
- RUE DE L'AMIRAL PIERRE RONARC'H
- CHEMIN DE CLISCOUET
- RUE JEAN-FRANCOIS DE SURVILLE (traversée)
- CHEMIN DE AUBEPINES
- RUE DE TY COET (traversée)
- CHEMIN RUE DE TY COET
- CHEMIN VERS RUE DE L'ILE BAILLERON
- RUE DE L'ILE BAILLERON
- RUE DE L'ILE D'ARZ
- CHEMIN PIETON DE BERNUS
- AVENUE DU MARECHAL JUIN
- CHEMIN DE CONLEAU
- ALLEE PIERRE ET PAUL CADORET
- PARKING DE CONLEAU
- PROMENADE PAUL CHAPEL
- ALLE LOIC CARADEC
- RUE GILLES GAHINET

(2ième tour sur le même parcours sauf rues citées n'étant parcourues que sur le 1er tour)

Article 3

La circulation des véhicules est interdite du 27 septembre 2025 à 14h00 au 28 septembre 2025 à 14h30 :

- RUE FRANCIS DECKER, de la RUE ALAIN LE GRAND à la RUE PORTE POTERNE.

- Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 4

La circulation des véhicules est interdite le dimanche 28 septembre 2025 de 07h30 à 15h00 :

- PLACE LEON GAMBETTA du GIRATOIRE DU MOULIN DU ROY à la RUE ALEXANDRE LE PONTOIS

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 5

La circulation des véhicules est interdite le dimanche 28 septembre 2025 de 08h30 à 10h20 :

- RUE DU PORT
- AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
- AVENUE DU MARECHAL JUIN, de la RUE FRANCOIS RIO jusqu'à GIRATOIRE DU RACKER

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 6

La circulation des véhicules est interdite le dimanche 28 septembre 2025 de 09h30 à 10h45 :

- RUE DE LA FONTAINE
- RUELLE DU RECTEUR
- PLACE SAINTE-CATHERINE
- PLACE CABELLO
- RUE DE LA TANNERIE
- RUE DU MARECHAL LECLERC

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 7

La circulation des véhicules est interdite le dimanche 28 septembre 2025 de 08h00 à 15h45 (RUE GILLES GAHINET) sur l'ensemble des voies décrites dans l'article 1, à l'exception des voies des articles 3 à 6. La réouverture se fera à la diligence des signaleurs de course après le passage du dernier coureur.

Article 8

Le stationnement des véhicules est interdit du samedi 27 septembre 2025 à 14h00 jusqu'au dimanche 28 septembre 2025 à 16h00 sur le parking de L'ISTHME DE CONLEAU (face au n° 188 - 190 de L'AVENUE DU MARECHAL JUIN), pour l'installation de la zone DUO, conformément au plan ci-joint.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours, installation en vue du relais, véhicules relevant de l'organisation de l'événement et véhicules de police.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9

Le stationnement des véhicules est interdit du samedi 27 septembre 2025 à 14h00 jusqu'au dimanche 28 septembre 2025 à 15h00

- PLACE DE LA POISSONNERIE
- PLACE DU POIDS PUBLIC
- PLACE LUCIEN LAROCHE
- PLACE BRULEE
- RUE PORTE PRISON
- RUE WINSTON CHURCHILL (du GIRATOIRE DU RACKER au GIRATOIRE DE CLISCOUET)
- ALLEE LOIC CARADEC

- PARKING INTERIEUR DE CONLEAU, conformément au plan ci-joint

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10

Le stationnement des véhicules est interdit le 28/09/2025 de 07h00 à 15h00 :

- RUE FRANCIS DECKER de la RUE DU MENE jusqu'à RUE ALAIN LE GRAND
- RUE FERDINAND LE DRESSAY
- RUE DU COMMERCE
- ALLEE DU CHAMP DU BOIS
- RUE DE L'ILE BAILLERON
- PLACE DU GENERAL DE GAULLE, de la RUE ALAIN LE GRAND jusqu'à la RUE SAINT NICOLAS
- RUE ALAIN LE GRAND
- VOIE D'ACCES A LA CALE DE KERINO
- PARKING DE LA CALE DE KERINO

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours, véhicules relevant de l'organisation de l'événement et véhicules de police. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 11

Le stationnement des véhicules est interdit le dimanche 28 septembre 2025 de 00h30 à 10h30 :

- RUE DU PORT
- AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGN
- AVENUE DU MARECHAL JUIN, de l'AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY jusqu'au GIRATOIRE JEAN MAUREL

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours, véhicules relevant de l'organisation de l'événement et véhicules de police. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 12

Le stationnement des véhicules est interdit le dimanche 28 septembre 2025 de 00h30 à 11h00 :

- RUE DE LA FONTAINE
- RUE DU RECTEUR
- PLACE SAINTE-CATHERINE
- PLACE CABELLO
- RUE DE LA TANNERIE
- RUE DU MARECHAL LECLERC

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 13

Le stationnement des véhicules est interdit du lundi 29 septembre 2025, 18h00 au mardi 30 septembre 2025, 18h00 pour le démontage du chapiteau par LOC EVEN, sur le PARKING DE VANNES ACCUEIL, situé au 14 RUE FRANCIS DECKER

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 14

Une déviation est mise en place le dimanche 28/09/2025 à partir de 08h00 jusqu'au passage du dernier coureur pour tous les véhicules circulant en provenance la RUE DU MENE.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant RUE DU MENE, vers la RUE DU LIEUTENANT-COLONEL MAURY

Article 15

Une déviation est mise en place le dimanche 28/09/2025 de 08h00 jusqu'au passage du dernier coureur pour tous les véhicules circulant en provenance de RUE JEAN MARTIN ou de la RUE SAINT TROPEZ.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant RUE JEAN MARTIN, vers la RUE DE SAINT-TROPEZ, et inversement

Article 16

Une déviation est mise en place le dimanche 28/09/2025 de 10h00 jusqu'au passage du dernier coureur pour tous les véhicules circulant de RUE ADOLPHE THIERS ou RUE DU PORT en direction de PLACE LEON GAMBETTA.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant RUE ADOLPHE THIERS vers la RUE DU PORT et inversement.

Article 17

Une déviation est mise en place le dimanche 28/09/2025 de 08h00 jusqu'au passage du dernier coureur pour tous les véhicules circulant se dirigeant vers le GIRATOIRE D'ARCAL, en provenance de L'AVENUE RAYMOND MARCELLIN.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant de L'AVENUE RAYMOND MARCELLIN vers L'AVENUE DE TOHANNIC

Article 18

Une déviation est mise en place le dimanche 28 septembre 2025 à partir de 8h00 jusqu'au passage du dernier coureur, pour tous les véhicules souhaitant accéder au parc chorus en provenance du BOULEVARD DES LA RESISTANCE.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE DE SUFFREN
- RUE DE L'AMIRAL RONARC'H
- RUE JEAN FRANCOIS DE SURVILLE
- RUE SOEUR ODETTE JOSSE
- AVENUE DU MARECHAL JUIN

Cette déviation sera matérialisée par des panneaux " accès parc chorus"

Article 19

Un déviation est mise en place le dimanche 28 septembre 2025 à partir de 8h00 jusqu'au passage du dernier coureur, pour tous les véhicules souhaitant sortir du parc du chorus pour rejoindre le BOULEVARD DE LA RESISTANCE.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE DU MARECHAL JUIN
- RUE SOEUR ODETTE JOSSE
- RUE JACQUES CASSARD
- RUE DE TY COET
- RUE DE L'AMIRAL RONARC'H

- AVENUE DE SUFFREN
- BOULEVARD DE LA RESISTANCE

DISPOSITIF ANTI INTRUSION

Article 20

Le dimanche 28 septembre 2025 dans le cadre du dispositif anti intrusion, l'occupation de la chaussée par des véhicules ou des barrières anti intrusion est autorisée aux emplacements suivants :

- Intersection RUE JEHAN DE BAZVALAN et RUE FRANCIS DECKER à partir de 08h00
- Voie de sortie du PARKING SAINT JOSEPH, côté cinéma La Garenne, à partir de 08h00
- intersection RUE MONSEIGNEUR TREHIOU et la RUE ALEXANDRE LE PONTOIS à partir de 08h00
- Intersection PLACE JOFFRE et RUE ALEXANDRE LE PONTOIS à partir de 08h00
- Intersection RUE THIERS et GIRATOIRE DU MOULIN DU ROY : barrières BAVAA à partir de 08h00 puis déplacement pour fermer accès PLACE LEON GAMBETTA
- Intersection RUE AMPERE / AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY à partir de 8h00
- Intersection RUE FRANCOIS RIO et AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY de 08h00 à 10h30
- Intersection RUE SAINT EMILION et AVENUE DU MARECHAL JUIN de 8h à 10h30
- intersection GIRATOIRE FLORENCE ARTHAUD / AVENUE DU MARECHAL JUIN à partir de 08h00
- intersection RUE NOE et PLACE DU POIDS PUBLIC à partir de 8h00
- Intersection RUE DU MENE ET RUE DU LCL MAURY à partir de 08h00
- Intersection RUE DE LA FONTAINE et RUE LLE DU RECTEUR à partir de 09h30
- RUE SAINTE CATHERINE à partir de 08h00
- Rue FERDINAND LE DRESSAY (à hauteur du café Ferdinand)
- Intersection ALLEE DE L'ECLUSE et RUE DU COMMERCE à partir de 8h00
- Intersection RUE DE KERVILER et RUE DU COMMERCE à partir de 08h00
- intersection RUE WINSTON CHURCHILL / RUE DE CLISCOUET à partir de 08h00
- Intersection ALLE MAEBAN et RUE DE L'ILE DE BAILLERON à partir de 08h00
- Intersection RUE DE L'ILE D'ARZ et RUE DE L'ILE DE BAILERON à partir de 8h00
- Intersection RUE DE L'ILE D'ARZ et RUE D'ALSACE à partir de 08h00
- Intersection RUE DANIEL GILARD et ALLEE LOIC CARADEC à partir de 08h00
- Angle RUE GILLE GAHINET /Arrivée chorus (Kasino) 2 x 2m barrières BAVAA à partir 08h00
- RUE FRANCIS DECKER (côté RUE ALAIN LE GRAND) à partir de 8h00 puis se déplace RUE MARECHAL LECLERC à hauteur de la RUE DE LA TANNERIE à 9h30 et se replace PLACE DU GENERAL DE GAULLE après le 1er tour.
- sortie du PARKING PLACE GENERAL DE GAULLE à partir de 8h00
- en bas de la RUE DU FOUR à partir de 8h00
- RUE SAINTE-CATHERINE à partir de 9h30
- GIRATOIRE FLORENCE ARTHAUD / AVENEU RENE DE KERVILER à partir de 10h30
- RUE ANDRE-MARIE AMPERE / AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY de 8h00 à 10h30
- GIRATOIRE JEAN MAUREL / ALLEE LOIC CARADEC à partir de 8h00

L'organisateur positionnera des bénévoles le long du parcours sont ceux-ci sont autorisés à stopper des véhicules et ou piétons sur le parcours. Les bénévoles devront être équipés de gilets haute visibilité;

Article 21 Bornes rétractables

Les bornes rétractables suivantes seront maintenues en position basse le dimanche 28 septembre 2025 de 07h à 13h00 :

- RUE DES VIERGES (aux deux extrémités)
- Intersection RUE SAINT VINCENT et PLACE GAMBETTA
- Intersection RUE SAINT VINCENT et PLACE DE LA POISSONNERIE
- RUE PORTE PRISON

Les bornes rétractables suivantes seront maintenues en position basse le 28 septembre 2025 de 07h00 à 15h30 .

- ALLEE DES FRERES CADORET

Article 22

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 23

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Vannes, le 15 septembre 2025
Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint
Fabien Le Guernevé

DIFFUSION:

- Marathon de Vannes
- Monsieur le Maire

ANNEXES:

plan

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



